

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

## AMENDEMENT

N° CD114

présenté par  
Mme Auconie, M. Guy Bricout et M. Demilly

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS D, insérer l'article suivant:**

L'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sauf demande contraire du client, l'impression systématique et la distribution de tickets de caisse dans les surfaces de vente est interdite en France au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les modalités d'application de cette interdiction sont fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de reprendre la proposition de loi de notre collègue Patricia Mirallès pour interdire, sauf à la demande du consommateur, l'impression des tickets de caisse. Cela permettrait de répondre à une attente de nos concitoyens qui souhaitent pouvoir limiter leur empreinte environnementale et simplifierait la vie des commerces.